

GE_GERICHTE ATAS/1054/2017 vom 22. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1054_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1054/2017 du 22 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1054/2017 del 22 novembre 2017

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3661/2017 ATAS/1054/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 22 novembre 2017 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Dimitri TZORTZIS

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40,
GENÈVE

intimée

A/3661/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 6 juillet 2017 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après la caisse ou l'intimée) confirmant sa décision du 5 avril 2017 laquelle refusait de donner suite à la demande d'indemnité de Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 6 juillet 2017 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse du 6 septembre 2017 de la caisse ; Attendu que par courrier du 7 novembre 2017, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.